Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2020-201

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2020-10-07-006 - Décision n° DOS/ASPU/165/2020 autorisant Monsieur Matthieu UHLMANN, pharmacien titulaire de l'officine sise 7 rue Paul Morel à VESOUL (70 000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 3

PREFECTURE

70-2020-10-09-011 - Arrêté autorisant l'association "ASA Luronne" à organiser une compétition automobile intitulée "45éme rallye national de la Luronne", les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2020 (8 pages) Page 6

70-2020-10-09-002 - Arrêté relatif à l'élection de 8 juges au tribunal de commerce de Vesoul et portant convocation des électeurs (6 pages) Page 15

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-10-12-001 - AP portant délégation de signature à Mme Aurélie CONTRECIVILE, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône (4 pages) Page 22

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2020-10-07-006

Décision n° DOS/ASPU/165/2020 autorisant Monsieur Matthieu UHLMANN, pharmacien titulaire de l'officine sise 7 rue Paul Morel à VESOUL (70 000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Décision n° DOS/ASPU/165/2020
autorisant Monsieur Matthieu UHLMANN, pharmacien titulaire de l'officine sise 7 rue Paul Morel à VESOUL (70 000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-038 en date du 1er juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 27 mars 2020, formulée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée par Monsieur Matthieu UHLMANN, pharmacien titulaire de l'officine sise 7 rue Paul Morel à VESOUL (70 000) ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, en date du 09 septembre 2020, informant Monsieur Matthieu UHLMANN que le dossier présenté à l'appui de sa demande initiée le 27 mars 2020 est complet et que le délai d'instruction, fixé à deux mois, court depuis le 1er septembre 2020, date de réception de sa demande ;

VU la décision du ministre des Solidarités et de la Santé, en date du 16 novembre 2017, portant renouvellement d'agrément de la société Claranet pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel collectées au moyen d'applications fournies par les clients.

Considérant que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Monsieur Matthieu UHLMANN au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

DECIDE

Article 1er : Monsieur Matthieu UHLMANN, pharmacien titulaire de l'officine sise 7 rue Paul Morel à VESOUL (70 000), est autorisée à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : www.pharmacielafayettevesoul.com

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, Monsieur Matthieu UHLMANN en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Monsieur Matthieu UHLMANN en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée à Monsieur Matthieu UHLMANN.

Fait à DIJON, le 07 octobre 2020

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

PREFECTURE

70-2020-10-09-011

Arrêté autorisant l'association "ASA Luronne" à organiser une compétition automobile intitulée "45éme rallye national de la Luronne", les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2020

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté N°

autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 45ème rallye national de la Luronne », les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2020

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34 et A331-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Imed BENTALEB ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire publiée au JORF n°0169 du 10 juillet 2020 ;
VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-08-14-004 portant obligation du port du masque pour les personnes de 11 ans et plus, à l'occasion des évènements de plus de 10 personnes de nature à créer une concentration de public dans les communes du département de La Haute-Saône ;

VU la demande présentée le 17 juillet 2020 par M. Michel MAUVAIS, président de l'association « ASA Luronne », en vue d'organiser, les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2020, une compétition automobile intitulée « 45ème rallye national de la Luronne » ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 24 octobre 2020, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU le règlement particulier de l'épreuve approuvé par la fédération française du sport automobile sous le numéro 124 en date du 13 février 2020 ;

VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le chef du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du représentant des élus communaux, du représentant des fédérations sportives, du représentant des associations d'usagers exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 4 septembre 2020 ;

VU les avis favorables exprimés par écrit de M. le maire de la commune de Servance-Miellin le 27 juillet 2020 et de M. le directeur départemental des territoires le 3 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable de M. le Préfet des Vosges en date du 6 octobre 2020 pour les parties de la manifestation se déroulant dans le département des Vosges ;

VU l'avis favorable émis le 15 septembre 2020 par la préfecture de la Haute-Saône au sujet des mesures sanitaires prises par l'organisateur

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : M. Michel MAUVAIS, président de l'association « ASA Luronne », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2020, une compétition automobile intitulée « 45ème rallye national de la Luronne », selon les parcours, horaires et règlements figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 : L'organisateur s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile pour la discipline concernée.

Article 4 : Le service d'ordre comprend des commissaires de course en nombre suffisant et des personnels de gendarmerie dans les conditions élaborées préalablement entre l'organisateur et les responsables des services de gendarmerie.

Ces moyens sont entièrement à la charge de l'organisateur, tels que fixés par convention.

Article 5 : Sur les parcours de liaison, les concurrents devront respecter scrupuleusement le code de la route et prendre toutes les précautions nécessaires pour la traversée des agglomérations qui devra s'effectuer avec la plus grande prudence et dans le strict respect des limitations de vitesse. Ils veilleront à se tenir le plus à droite possible de la chaussée et ne devront occasionner aucune gêne à la circulation routière. Ils devront respecter, le cas échéant, les arrêtés réglementant la circulation.

Toutes dispositions utiles (notamment en ce qui concerne le temps accordé pour parcourir les secteurs de liaison) devront être prises par les organisateurs en vue de faire respecter une vitesse moyenne maximum de 50 km/heure, ainsi que les dispositions réglementaires concernant la lutte contre le bruit émis par les véhicules à moteur.

Article 6 : Pour assurer la sécurité des usagers de la route, sur les épreuves spéciales chronométrées, et permettre la mise en place des dispositifs de sécurité, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le parcours de chaque épreuve spéciale chronométrée par arrêté du conseil départemental de la Haute-Saône et par arrêtés municipaux des communes concernées. L'organisateur sera responsable de la mise en place des déviations correspondantes. Il devra poser et déposer la signalisation dès la fin de la manifestation. A l'issue de la course et avant de rouvrir les routes à la circulation publique, il devra s'assurer que les chaussées soient libres de tout obstacle et faire procéder au balayage si des projections de terre ou de gravillons se sont amoncelées.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement des véhicules ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours des épreuves spéciales chronométrées, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

La circulation générale des véhicules et leur stationnement, tant sur le parcours chronométré proprement dit que sur les voies d'accès et de dégagement, sont réglementés à cet effet pendant toute la durée des épreuves spéciales chronométrées conformément aux arrêtés pris par les gestionnaires des voiries concernées.

L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

Article 7 : Exceptionnellement, le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant les périodes d'interdiction, à la condition d'être autorisé par les services de gendarmerie et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière ou d'un accès particulier (activités médicales, ramassage du lait, services publics ou autres cas d'urgence)

pourront être autorisés par ces mêmes services et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite ; dans ce cas, l'épreuve devra être temporairement interrompue.

Article 8 : L'organisateur devra mettre en place une pré-signalisation spéciale, informant les usagers de la route des interdictions de circulation et de stationnement concernant toutes les épreuves spéciales chronométrées. Les signalisations des interdictions, des annonces et des jalonnements de déviations seront fournies, mises en place, entretenues et déposées par l'organisateur.

Les panneaux seront implantés suffisamment loin des parcours interdits, notamment sur les voies importantes conduisant à ceux-ci ; ils seront déposés par l'organisateur dès la fin de la période d'interdiction.

Un soin particulier devra être apporté à la mise en place et au maintien de cette signalisation, pendant la durée des épreuves spéciales chronométrées : à cet effet, l'organisateur devra nommément désigner des responsables qui recevront des instructions précises en matière de surveillance de cette signalisation temporaire.

En sus du positionnement d'une signalisation adéquate, l'organisateur veillera à disposer tous moyens de nature à interdire l'accès par les voies transversales d'un usager sur le parcours de l'épreuve spéciale.

Article 9 : Pour les épreuves spéciales chronométrées, les riverains auront été personnellement informés du déroulement de l'épreuve. Chaque riverain aura signé un document précisant qu'il a été informé des contraintes le concernant, liées à l'organisation de la manifestation. Les maires auront été préalablement consultés et auront donné leur accord pour le déroulement de la manifestation.

Pour les parcours de liaison, les maires des communes traversées auront été avisés du passage de l'épreuve.

L'organisateur fera circuler, avant le départ de chaque épreuve spéciale, un véhicule muni d'un haut-parleur pour diffuser des informations relatives à la manifestation en cours et le rappel des règles de sécurité, à l'exclusion de toute publicité.

Article 10 : Les spectateurs ne seront admis à assister aux épreuves spéciales chronométrées que dans les zones spécialement prévues à cet effet par l'organisateur, appelées « zones publiques ». Elles seront délimitées et protégées dans les conditions imposées par les règles fédérales. L'accès des spectateurs à ces zones s'effectuera à pied par des sentiers carrossables, fléchés et délimités. Toutes les mesures devront être prises par l'organisateur pour permettre aux spectateurs d'accéder ou de quitter ces zones publiques en toute sécurité. Ces zones figurent sur les cartes annexées au présent arrêté.

La présence des spectateurs en dehors de ces zones publiques est strictement interdite.

L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Les commissaires de course placés tout au long du parcours des épreuves spéciales chronométrées interviendront en cas de nécessité. **Ils procéderont à l'arrêt immédiat de la course dans le cas où un spectateur serait positionné en dehors d'une zone publique.**

Avant la course, l'organisateur sensibilisera également les concurrents sur la présence de spectateurs en dehors des zones publiques, le long du parcours des épreuves spéciales. Si des concurrents aperçoivent des spectateurs en dehors des zones publiques, ils devront en référer à un commissaire de course à l'arrivée. Ce dernier prendra toutes les dispositions nécessaires pour arrêter immédiatement la course et évacuer les spectateurs concernés. Si nécessaire, l'organisateur pourra faire appel aux services de gendarmerie pour l'évacuation de ces spectateurs.

Article 11 : La sécurité des riverains devra faire l'objet d'une attention particulière, notamment en ce qui concerne la protection des habitations se situant en bordure de route. Si nécessaire, des dispositifs seront mis en place pour protéger les habitations, tels que par exemple des bottes de paille en protection ou des chicanes pour réduire la vitesse des véhicules.

Article 12 : Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant et l'organisateur sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral sont effectivement observées.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie recevront de l'organisateur, avant le début de l'épreuve, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents.
Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 13 : L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;

- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) et au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 14 : L'organisateur doit consulter, sur le site de sa fédération les préconisations sanitaires, émises dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie du virus covid-19, actualisées au jour de la manifestation, et les mettre en œuvre. L'organisateur veillera au respect des mesures ainsi édictées par le public et les participants lors de la tenue de son épreuve.

Aucune objection n'est émise au vu du protocole sanitaire transmis par l'organisateur. Cependant, il appartient à l'organisateur d'être au fait des mesures sanitaires prises localement au jour de la manifestation, et pouvant conduire à l'annulation ou à l'interdiction de la manifestation. Si les conditions de sécurité ne sont plus remplies, il lui reviendra alors la responsabilité d'annuler sa manifestation. Par ailleurs, le préfet peut prononcer l'interdiction de la manifestation si les mesures prises ne sont pas de nature à permettre le respect des mesures barrières.

Article 15 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 16 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 17 : En aucun cas, la responsabilité de l'État, du Conseil départemental ou des communes concernées par la manifestation ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 18 : L'organisateur s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Le parcours de l'épreuve spéciale ES 2/4/6/8 « La route des crêtes » se déroule dans des secteurs à forts enjeux environnementaux, notamment sur la RD236 entre les grands Faings et le monument du Poteau, zone concernée par l'arrêté préfectoral biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario n°FR3800698 du 13 avril 2007, puis 500 mètres plus loin sur la RD57, le parcours traverse également cette même zone biotope (*cf.* carte des espaces protégés). Le respect de l'arrêté préfectoral n°1043 du 13 avril 2007 notamment l'interdiction de la circulation de véhicules ou piétons (spectateurs) dans le lit mineur du cours d'eau « Le Beuleutin » et de ses affluents (avec panneaux d'affichage ou balisage) est exigé.
En conséquence, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes : assurer la mise en place de petites bottes de paille qui serviront de filtre dans les cours d'eau et utiliser des produits absorbants en cas de sortie de route d'un véhicule afin d'éviter une pollution par les hydrocarbures.

Sur l'ensemble des zones publiques, l'organisateur veillera au respect des emplacements ainsi dévolus aux spectateurs afin d'éviter le piétinement hors de ces endroits et notamment aux abords des points d'eau.

Sur l'ensemble du parcours l'organisateur devra prévoir la gestion des déchets (mise en place et collecte de poubelles, notamment à proximité des buvettes) et le débalisage à l'issue de la course.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 19 : La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sont à la charge de l'organisateur.

Article 20 : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 21 : Le responsable de la manifestation est :

M. Michel MAUVAIS, président de l'ASA Luronne (tél. 06 30 74 27 83).

Article 22 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 23: M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône et MM. Les Maires des communes concernées par la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Michel MAUVAIS, président de l'association « ASA Luronne », avec copie transmise à :

- M. le Préfet des Vosges ;

- M. le Sous-préfet de Lure ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 09 OCT. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

Pièces jointes :
- carte générale du rallye
- cartes des épreuves spéciales
- itinéraire
- horaires
- règlements particuliers
- cartes des espaces protégés

PREFECTURE

70-2020-10-09-002

Arrêté relatif à l'élection de 8 juges au tribunal de commerce de Vesoul et portant convocation des électeurs

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté N° 70-2020-

relatif à l'élection de 8 juges au tribunal de commerce de Vesoul et portant convocation des électeurs

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment son article R.411-2 ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.723-1 à L.723-14, L.731-3 et L.732-3, et R.723-1 à R.723-31 ;

Vu la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie, et notamment son article L.413-8 ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

Vu le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Imed BENTALEB ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 88-38 du 13 janvier 1988 modifiant le code de l'organisation judiciaire (2ème partie : réglementaire) et relatif aux juridictions commerciales et aux greffiers des tribunaux de commerce et notamment son article R.413-6 ;

Vu le décret n° 96-1019 du 26 novembre 1996 portant suppression du tribunal de commerce de Gray et création du tribunal de commerce de Vesoul/Gray ;

Vu le décret n° 97-64 du 21 janvier 1997 fixant le nombre des juges au tribunal de commerce de Vesoul/Gray ;

Vu le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté n°70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénale (partie législative) ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

1 rue de la Préfecture – 70000 VESOUL
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : pref-elections@haute-saone.gouv.fr

Vu le guide pratique du ministère de la justice et des libertés pour l'année 2020 relatif à l'organisation de l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Considérant que 4 sièges de juges sont à pourvoir, et 4 sièges de juges sont à renouveler ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : La date de clôture de scrutin pour l'élection de 8 juges au tribunal de commerce de Vesoul est fixée au mardi 17 novembre 2020. Les opérations de dépouillement auront lieu le mercredi 18 novembre 2020.
Les électeurs seront appelés à voter par correspondance.

Composition du corps électoral

Les délégués consulaires élus dans le ressort de la juridiction commerciale et les juges en exercice au sein de cette juridiction sont automatiquement électeurs, ainsi que les anciens juges du tribunal de commerce.

Un électeur peut être à la fois délégué consulaire et juge ou ancien juge du tribunal de commerce. Dans ce cas, il ne peut voter qu'à un seul titre (article L.723-9 du code de commerce).

Depuis l'ordonnance n° 2004-328 du 15 avril 2004, les membres et anciens membres des chambres de commerce et d'industrie ne sont plus électeurs des juges consulaires.

Conditions pour être membre du corps électoral :

Les personnes précitées ne peuvent faire partie du collège électoral qu'à la condition :

- de ne pas avoir été déchues de leurs fonctions ;
- de ne pas avoir été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- de ne pas avoir été frappées, depuis moins de 15 ans, à compter du jour où la décision les ayant prononcées est devenue définitive, de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance telles que prévues au livre VI du code de commerce, à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, ou à la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ;
- de ne pas être frappées d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Chaque électeur sera informé individuellement.

En cas de second tour, la commission de recensement se réunira à une date ultérieure dans les mêmes conditions que dessus.

Article 2 : Le recensement des votes aura lieu à la préfecture.

1 rue de la Préfecture – 70000 VESOUL
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : pref-elections@haute-saone.gouv.fr

Article 3 : Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes :

- âgées de trente ans au moins ;
- qui sont inscrites sur la liste électorale des délégués consulaires dressée dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;
- qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L.2 du code électoral ;
- à l'égard desquelles une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire n'est pas en cours au jour du scrutin ;
- qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L.713-7 du code de commerce n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public à l'égard duquel une procédure de redressement ou liquidation judiciaire est en cours au jour du scrutin ;
- qui justifient soit d'une immatriculation de cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées au I de l'article L.713-3 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au *d* du 1° du II de l'article L.713-1 du même code ;
- juges d'un tribunal de commerce ayant prêté serment, à jour de leurs obligations déontologiques et de formation, qui souhaitent être candidats dans un autre tribunal de commerce non limitrophe du tribunal dans lequel ils ont été élus, dans les conditions prévues à l'article R.723-6 du code de commerce.

Sont inéligibles les personnes qui ont été déclarées comme telles par la commission nationale de discipline ou qui ont été déchues de leurs fonctions de juge d'un tribunal de commerce.

Les autres conditions d'éligibilité aux fonctions de juge consulaire :

Le premier mandat effectué par un juge de tribunal de commerce est de 2 ans. Les mandats suivants sont d'une durée de 4 ans, dans le même tribunal ou dans tout autre tribunal de commerce (article L. 722-6 du code de commerce).

Les juges des tribunaux de commerce élus pour 5 mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal (nouvel article L.723-7 du code de commerce).

Cette règle législative de limitation du nombre de mandats s'applique au sein d'un même tribunal de commerce. En conséquence, un juge consulaire peut, quel que soit le nombre de mandats qu'il a déjà accomplis dans une juridiction, être candidat dans un autre tribunal de commerce sans que cette règle puisse lui être opposée.

Par ailleurs, son mandat sera d'une durée de 4 ans, ainsi que les éventuels mandats successifs.

Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 75 ans.

Un juge d'un tribunal de commerce ne peut être simultanément membre d'un conseil de prud'hommes ou d'un autre tribunal de commerce.

Article 4 : Les candidatures sont recevables jusqu'à 18h00 le 20ème jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin, soit le 23 octobre 2020.

Nul ne peut être candidat dans plus d'un tribunal de commerce.

Après enregistrement d'une candidature par le préfet, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

1 rue de la Préfecture – 70000 VESOUL
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : pref-elections@haute-saone.gouv.fr

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle, ni désistement ou remplacement entre les 2 scrutins.

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective.

Elle est remise au préfet et doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées à l'article L.723-4 du code de commerce (points 1° à 5°);
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.722-6-1, L.722-6-2, L.723-7, L.724-3-1 et L.724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code de commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline) ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat lui-même ou par un mandataire.

Le préfet enregistre les candidatures et en donne récépissé.

Il refuse les candidatures qui ne sont pas accompagnées de la déclaration sur l'honneur ou de la copie du titre d'identité. Il en avise les intéressés par écrit.

La liste des candidatures enregistrées est affichée à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt, et portée à la connaissance du procureur général près la cour d'appel.

Tout autre moyen complémentaire de publicité peut être utilisé pour porter cette liste à la connaissance du public.

Article 5 : La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit.

Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

Article 6 : La commission d'organisation des élections est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Elle est composée de 3 magistrats de l'ordre judiciaire, dont au moins 2 juges d'instance, désignés par le premier président après avis de l'assemblée générale de la cour d'appel. Ce dernier désigne parmi eux le président de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Il n'y a ni représentant du préfet, ni représentant de la chambre de commerce et d'industrie territoriale au sein de la commission d'organisation des élections.

Article 7 : En application de l'arrêté du 24 mai 2011, les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins par la préfecture en même temps que les enveloppes de scrutin et d'acheminement des votes.

1 rue de la Préfecture – 70000 VESOUL
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : pref-elections@haute-saone.gouv.fr

Ils devront alors remettre leurs bulletins au président de la commission d'organisation des élections en nombre au moins égal à celui du nombre d'électeurs inscrits, au moins 18 jours avant la date de dépouillement du premier tour du scrutin, pour vérification de leur conformité aux dispositions de l'arrêté précité.

Les bulletins de vote imprimés doivent respecter les conditions de présentation et les mentions prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 :

- être imprimés sur papier blanc ;
- ne pas dépasser les formats 148mm x 210mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Les mentions prévues par cet arrêté sont limitatives. Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

Article 8 : Le vote aura lieu uniquement par correspondance.

Douze jours au moins avant la date de dépouillement du premier tour de scrutin, le préfet adresse aux électeurs les enveloppes que ceux-ci devront utiliser pour voter :

- deux enveloppes vierges destinées à recevoir les bulletins de vote ;
- deux enveloppes d'envoi portant les mentions "élection des juges du tribunal de commerce – vote par correspondance", "juridiction :" et "nom, prénoms et signature de l'électeur : ". Ces enveloppes portent, l'une la mention "premier tour de scrutin" et l'autre la mention "second tour de scrutin".

Les électeurs peuvent également voter à l'aide d'un bulletin qu'ils rédigent eux-mêmes, ou à l'aide d'un bulletin envoyé par les candidats après avis de la commission d'organisation des élections. De même que les bulletins imprimés peuvent être modifiés de façon manuscrite par les électeurs qui souhaitent en retrancher ou y ajouter des noms.

Un seul bulletin doit être glissé dans l'enveloppe.

L'électeur peut voter pour le premier tour dès réception du matériel de vote.
Les enveloppes doivent impérativement être postées et ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

Article 9 : Les dispositions des articles L.49, L.50, L.58 à L.67, L.86 à L.117, R.49, R.52, R.54 alinéa 1, R.59 alinéa 1, R.62, R.63 alinéa 1 et R.68 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des membres des tribunaux de commerce.

Article 10 : Les votes sont recensés par la commission. Le président proclame les résultats publiquement.

La liste des candidats élus est établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux.

Elle est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

1 rue de la Préfecture – 70000 VESOUL
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : pref-elections@haute-saone.gouv.fr

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission. Le premier exemplaire est adressé au procureur général, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

Article 11 : La liste d'émargement signée par le président demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Article 12 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la république dans un délai de 15 jours à compter de la réception du procès-verbal susmentionné.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25043 Besançon cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et transmis à chacun des électeurs.

Fait à Vesoul, le 7 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général

Imed BENTALEB

1 rue de la Préfecture – 70000 VESOUL
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : pref-elections@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-10-12-001

AP portant délégation de signature à Mme Aurélie CONTRECIVILE, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

ARRETE PREFECTORAL n°70-2020-

portant délégation de signature à Aurélie CONTRECIVILE, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et à ses collaborateurs.

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU les articles L 342 à L 349 de la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône - M. Imed BENTALEB ;

VU l'arrêté du ministre d'État, ministre de l'intérieur du 21 septembre 2020 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Aurélie CONTRECIVILE en qualité de directrice des services du cabinet au sein de la préfecture de la Haute-Saône à compter du 5 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-08-29-010 du 29 août 2019 portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

VU la Charte de fonctionnement pour l'exercice de la mission sécurité routière ;

Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Délégation de signature est donnée à Mme Aurélie CONTRECIVILE, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondance et tous actes relevant des missions du cabinet, à l'exception :

* des ordres de réquisition de la force publique hormis ceux concernant les escortes de transferts de détenus, les escortes de personnes hospitalisées sans consentement et les escortes réalisées dans le cadre des reconduites à la frontière d'étrangers en situation irrégulière ;
* des décisions d'acceptation de démission des élus locaux ;
* des arrêtés portant désignation des membres des commissions administratives ;
* des décisions portant approbation des plans départementaux de protection ;
* des arrêtés réglementaires ;
* des déférés préfectoraux.

Article 2. Délégation de signature est également donnée à Mme Aurélie CONTRECIVILE, à l'effet de signer l'ensemble des actes de mise en œuvre des prérogatives relatives aux soins psychiatriques, dévolues à la préfète par le code de la santé publique.

Article 3. Délégation est donnée à Mme Aurélie CONTRECIVILE, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, à l'effet de signer dans le ressort du département de la Haute-Saône toutes décisions et tous documents relatifs à ses missions exercées en tant que :

- Chef de projet pour la lutte contre les drogues et les toxicomanies ;
- Chef de projet sécurité routière ;
- Chef de projet lutte contre les violences conjugales.

Article 4. Délégation de signature est également donnée à Mme Aurélie CONTRECIVILE, à l'effet de signer au nom de la préfète de la Haute-Saône :

* Programme 354 « administration territoriale » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait relative aux factures concernant le service dépensier "résidence du directeur des services du cabinet" au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône" ;

* Programme 207 « sécurité et éducation routières » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait dans la limite de 3 000 € ;

* Programme 216 « fonds interministériel pour la prévention de la délinquance » : les décisions d'attribution de subventions ;

* Programme 161 « exercice de sécurité civile » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait dans la limite des crédits délégués.

Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 5. Pendant la période où elle assure la permanence du corps préfectoral (samedi, dimanche, jours fériés ou jours de fermeture exceptionnels de la préfecture et en semaine la nuit de 18h à 8h), Mme Aurélie CONTRECIVILE, directrice des services du cabinet, a délégation à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence dans les matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'État dans le département, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée ;
- de la réquisition du comptable ;
- des arrêtés de conflit ;
- des actes liés à l'exercice du pouvoir adjudicateur pour les engagements financiers de l'État soumis au code de la commande publique.

Article 6. Service des sécurités

Délégation de signature est donnée à M. Sylvain COURGENOULT, attaché, chef du service des sécurités, à l'effet de signer tous documents dans les matières relevant des attributions du service des sécurités (pôles sécurité civile, pôle polices administratives et pôle défense et sécurité intérieure), à l'exclusion :

1. des arrêtés préfectoraux, quel qu'en soit l'objet ;

2. des courriers ne relevant pas du fonctionnement ordinaire du service des sécurités destinés aux ministres, aux préfets, aux parlementaires et aux conseillers départementaux et régionaux ;

3. des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires.

4. des domaines relevant de la compétence exclusive des membres du corps préfectoral ou de la directrice des services du cabinet.

Délégation est donnée à M. Sylvain COURGENOULT, attaché, chef du service des sécurités, à l'effet de signer au nom de la préfète, l'expression de besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 150€, au sein du service prescripteur « cabinet Haute-Saône » du programme 354 « administration territoriale ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain COURGENOULT, attaché, chef du service des sécurités, la délégation prévue au présent article est donnée à Mme Manon BONDIER, attachée, adjointe au chef du service des sécurités.

Article 7. Bureau de la représentation de l'État

Délégation de signature est donnée à Mme Joanna PELLUET, attachée, cheffe du bureau de la représentation de l'État, à l'effet de signer au nom de la préfète dans le cadre des attributions dudit bureau :

- les copies conformes, extraits de documents, ampliations d'arrêtés préfectoraux, accusés de réception, demandes de renseignements ou toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision ;

Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 150€, relatives au service dépensier « services du cabinet» au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône" du programme 354 « administration territoriale ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joanna PELLUET, attachée, la délégation prévue au présent article est donnée à Mme Marie SPADETTO, attachée, adjointe à la cheffe du bureau de la représentation de l'État.

Article 8. Délégation de signature est donnée à M. Fabian GAUDINET, à l'effet de signer au nom de la préfète l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 1 000 €, au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône" du Programme 354 « administration territoriale » .

Article 9. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie CONTRECIVILE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 du présent arrêté est exercée par M. Sylvain COURGENOULT, chef du service des sécurités, à l'exception des arrêtés ou autres documents relevant de la compétence exclusive de l'autorité préfectorale.

Article 10. L'arrêté préfectoral n° 70-2020-10-05-001 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Aurélie CONTRECIVILE, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, est abrogé.

Article 11. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12. Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet et les agents délégataires mentionnés dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 12 OCT. 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr